

Audience publique extraordinaire du 27 juillet 2017

Recours formé par Monsieur ..., Findel,
contre une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile
en matière de rétention administrative (art. 120, L.29.08.2008)

JUGEMENT

Vu la requête inscrite sous le numéro 39885 du rôle et déposée le 17 juillet 2017 au greffe du tribunal administratif par Maître Ardavan FATHOLAHZADEH, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ..., déclarant être né le ... (Iran) et être de nationalité iranienne, alias ..., actuellement retenu au Centre de rétention au Findel, tendant principalement à la réformation et subsidiairement à l'annulation d'une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 12 juillet 2017 ayant ordonné son placement au Centre de rétention pour une durée d'un mois à partir de la notification de la décision en question ;

Vu le mémoire en réponse du délégué du gouvernement déposé au greffe du tribunal administratif le 20 juillet 2017 ;

Vu le mémoire en réplique déposé au greffe du tribunal administratif le 21 juillet 2017 par Maître Ardavan FATHOLAHZADEH, au nom et pour le compte de Monsieur ...,

Vu le mémoire en duplique du délégué du gouvernement déposé en date du 24 juillet 2017 au greffe du tribunal administratif ;

Vu les pièces versées en cause et notamment la décision critiquée ;

Le juge-rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Maître Ardavan FATHOLAHZADEH et Monsieur le délégué du gouvernement Jean-Paul REITER en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 26 juillet 2017.

Le 6 avril 2004, Monsieur ... déposa une première demande d'asile au Luxembourg qui se solda par une décision négative du 8 octobre 2004 du ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration, confirmée définitivement en appel par un arrêt de la Cour administrative du 7 février 2006.

Le 18 juin 2007, Monsieur ... introduisit une deuxième demande de protection internationale et se vit accorder le statut de réfugié par une décision du prédit ministre du 18 octobre 2007.

Par courrier du 6 janvier 2009, ledit ministre informa cependant Monsieur ... de son intention de lui retirer le statut de réfugié eu égard aux nombreuses infractions par lui commises et aux condamnations dont il avait fait l'objet de 2004 à 2008.

Le prédit ministre retira néanmoins le statut de réfugié à Monsieur ... par décision du 11 février 2009. Un recours gracieux introduit par son mandataire actuel en date du 26 mai 2009 fut rejeté par décision ministérielle confirmative du 9 juin 2009, dans le cadre de laquelle le ministre rejeta également une demande de tolérance formulée à titre subsidiaire dans le recours gracieux.

Le recours contentieux introduit contre la décision du 9 juin 2009 en ce qu'elle porte rejet de la demande d'octroi d'un statut de tolérance fut rejeté par un jugement du tribunal administratif du 17 mars 2010, n° 26060 du rôle et confirmé en instance d'appel par un arrêt de la Cour administrative du 28 juillet 2010, n° 26829C du rôle.

Monsieur ... bénéficia ensuite d'un report à l'éloignement valable du 21 décembre 2011 au 31 décembre 2014.

Par courrier de son mandataire du 1^{er} avril 2010, Monsieur ... introduisit auprès du ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration une demande tendant principalement à l'obtention d'une autorisation de séjour pour motifs humanitaires et subsidiairement à l'obtention d'un sursis à l'éloignement, demande qui fit l'objet d'un refus par le même ministre en date du 24 août 2010.

Par arrêt de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg du 19 mai 2010, Monsieur ... fut condamné à une peine d'emprisonnement de 5 ans et une interdiction de conduire un véhicule automoteur sur la voie publique de 24 mois pour infraction à la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Le recours contentieux contre le refus ministériel d'accorder une autorisation de séjour, respectivement un sursis à l'éloignement à Monsieur ... fut définitivement rejeté par un arrêt de la Cour administrative du 6 décembre 2011, n° 28849C du rôle.

Par arrêt de la Cour d'appel du 13 janvier 2016, Monsieur ... fut condamné à une peine d'emprisonnement de trente mois pour infraction à la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie. dont l'exécution avait débuté en date du 28 janvier 2015 pour se terminer le 16 juillet 2017.

Par arrêté du 12 juillet 2017, le ministre de l'Immigration et de l'Asile, dénommé ci-après le « ministre », retint que le séjour de Monsieur ... sur le territoire luxembourgeois était irrégulier, qu'il devait quitter ledit territoire sans délai à destination du pays dont il a la nationalité, à savoir l'Iran, ou à destination du pays qui lui aurait délivré un document de voyage en cours de validité, ou à destination d'un autre pays dans lequel il serait autorisé à séjourner. Cet arrêté fut encore assorti d'une interdiction d'entrée sur le territoire luxembourgeois pendant 5 ans.

Le même jour, le ministre ordonna encore le placement de Monsieur ... au Centre de rétention pour une durée d'un mois. Ladite décision, notifiée à l'intéressé en date du 14 juillet 2017, est basée sur les motifs et considérations suivants :

« Vu les articles 111, 120 à 123 et 125 (1) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention ;

Vu ma décision de retrait de la reconnaissance du statut de réfugié du 11 février 2009, confirmée par ma décision du 9 juin 2009 ;

Vu ma décision de retour et d'interdiction d'entrée sur le territoire du 12 juillet 2017 ;

Attendu que l'intéressé est démuné de tout document d'identité et de voyage valable ;

Attendu que l'intéressé n'a pas entrepris les démarches nécessaires en vue de l'organisation du retour volontaire dans son pays d'origine ;

Attendu que l'intéressé ne bénéficie plus d'un report à l'éloignement ;

Attendu qu'il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, alors qu'il ne dispose pas d'une adresse au Grand-Duché de Luxembourg ;

Attendu que l'intéressé a fait usage d'identités alias ;

Attendu que l'ont été engagées [sic] constitue une menace pour l'ordre public ;

Attendu que l'intéressé évite la préparation du retour ou de la procédure d'éloignement ;

Attendu par conséquent que les mesures moins coercitives telles qu'elles sont prévues par l'article 125, paragraphe (1), points a), b) et c) de la loi modifiée du 29 août 2008 précitée ne sauraient être efficacement appliquées ;

Considérant que les démarches nécessaires en vue de l'éloignement de l'intéressé ont été engagées ;

Considérant qu'un entretien par vidéoconférence avec les autorités du pays d'origine de l'intéressé est prévu pour le 1^{er} août 2017 ;

Considérant que l'exécution de la mesure d'éloignement est subordonnée au résultat de ces démarches [...] ; ».

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif en date du 17 juillet 2017, Monsieur ... a fait introduire un recours tendant à la réformation, sinon à l'annulation de la décision ministérielle précitée du 12 juillet 2017 ordonnant son placement au Centre de rétention.

Etant donné que l'article 123, paragraphe (1) de la loi modifiée du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration, désignée ci-après par « la loi du 29 août 2008 », institue un recours de pleine juridiction contre une décision de rétention administrative, le tribunal est compétent pour connaître du recours principal en réformation.

Il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le recours subsidiaire en annulation.

Le recours en réformation ayant, par ailleurs, été introduit dans les formes et délai de la loi, il est dès lors recevable.

A l'appui de son recours et en fait, le demandeur fait plaider qu'il ferait l'objet de diverses condamnations pénales depuis 10 ans. Il précise encore que lors de son séjour au Centre pénitentiaire, il se serait converti au christianisme, conversion qui serait connue tant par les autorités iraniennes que par la communauté iranienne au Luxembourg. Il ajoute qu'il aurait réussi à vaincre sa toxicomanie et il se prévaut encore d'une relation amoureuse qu'il aurait eu avec une personne dénommée ..., laquelle serait toutefois décédée suite à un cancer, tout en précisant qu'il aurait tenté de mettre fin à ses jours.

En droit, le demandeur soulève en premier lieu une violation de ses droits de défense en donnant à considérer que son litismandataire aurait sollicité une copie intégrale de son dossier administratif, demande à laquelle la partie étatique n'aurait toutefois que fait partiellement droit. Il conclut dès lors à une violation de l'article 11 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes.

Dans le dispositif de son recours, le demandeur sollicite encore que la partie étatique se voit ordonner la communication de la copie intégrale du dossier administratif.

Dans un deuxième temps le demandeur fait valoir que les conditions pour prononcer une mesure de placement à son encontre ne seraient pas remplies. Il estime à cet égard plus particulièrement que sa situation serait connue depuis longtemps par les autorités luxembourgeoises en raison de diverses condamnations dont il aurait fait l'objet, le demandeur faisant ainsi valoir que le ministre aurait pu prendre les démarches utiles pour procéder à son éloignement pendant son incarcération.

Il conclut encore à une disproportion de la décision de placement sous analyse, en arguant qu'en raison de sa conversion au christianisme son renvoi en Iran l'exposerait à un risque réel de subir des traitements prohibés par l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, ci-après désignée par « la CEDH », le demandeur expliquant plus particulièrement que le régime iranien, appliquant les règles de la charia, condamnerait les « *coupables d'apostasie* » à la peine de mort. Dans le même contexte, le demandeur soutient encore que son placement en rétention n'aurait « *pas de sens* » et serait dépourvue d'utilité.

Il soutient encore qu'une mesure moins coercitive qu'un placement en rétention aurait pu être prise à son encontre.

Finalement, le demandeur soulève des contestations en relation avec le port de menottes dont il aurait fait l'objet avant son transfert vers le Centre de rétention. A cet égard, il fait valoir que la mise de menottes aurait créé dans son chef un sentiment d'infériorité et d'angoisse, respectivement une profonde atteinte à sa dignité, le demandeur mettant en avant qu'il serait anormal voire dégradant pour un retenu de subir le même régime que celui appliqué aux délinquants de droit commun et que de ce fait le port de menottes devrait s'analyser en une situation humiliante et dégradante contraire aux articles 3 et 7 de la CEDH.

Le délégué du gouvernement conclut au rejet du recours.

Il appartient tout d'abord au tribunal de vérifier la légalité externe de l'acte lui déféré, avant de se livrer, par le biais de l'examen de la légalité et du bien-fondé des motifs, au contrôle de la légalité interne.

En ce qui concerne la question de la légalité externe de la décision déférée, critiquée par le demandeur au motif que le dossier administratif ne lui aurait pas été communiqué intégralement par la partie étatique, malgré une demande afférente de son litismandataire en date du 14 juillet 2017, il ressort en effet du dossier administratif que par télécopie du 17 juillet 2017, l'autorité ministérielle a informé celui-ci qu'une copie du dossier administratif avait été envoyée au précédent mandataire du demandeur en date du 28 septembre 2015, tout en invitant l'actuel litismandataire du demandeur à se procurer ledit dossier auprès de son prédécesseur. Il ressort cependant également du dossier administratif que sur base d'une nouvelle demande de la part du litismandataire du demandeur du 16 juillet 2017, ce dernier s'est également vu personnellement adresser une copie du dossier administratif de Monsieur ... le 17 juillet 2017.

Le tribunal se doit de relever à cet égard que les dispositions de l'article 11 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes imposent à l'administration une obligation de communication à première demande du dossier administratif, sans que celle-ci ne puisse exciper d'une quelconque excuse pour refuser ladite communication, lorsqu'elle a été demandée en temps utile.

La communication du dossier administratif n'est toutefois pas une condition de légalité d'une décision administrative qui a été prise préalablement à une demande de communication du dossier administratif, étant relevé que la communication du dossier suite à une telle demande n'a aucune incidence sur la décision d'ores et déjà prise. Le respect de cette obligation de transparence n'est pas une fin en soi, mais l'administré ne saurait utilement invoquer une violation que si un défaut de communication du dossier a pour effet de porter une atteinte aux droits de la défense¹.

Ainsi, la sanction appropriée de la non-communication du dossier administratif durant la phase de la procédure administrative consiste en la suspension du délai de recours et non en l'annulation de la décision.

En l'espèce, si le demandeur se prévaut certes d'une violation non autrement circonstanciée de ses droits de la défense malgré le fait qu'il s'est vu communiquer le dossier administratif en date du 17 juillet 2017, il reste toutefois en défaut de préciser concrètement quel élément du dossier administratif lui aurait fait défaut pour pouvoir utilement préparer et déposer un recours contre la décision déférée.

Le tribunal ne constate dès lors pas de violation des formes destinées à protéger les intérêts privés du demandeur, ou encore de ses droits de la défense ou de son droit à un procès équitable, de sorte que le moyen afférent est à rejeter, le même sort étant à réserver à la demande tendant à voir ordonner la communication du dossier administratif, ledit dossier ayant en effet, tel que relevé ci-dessus, été porté à la connaissance du demandeur au plus tard

¹ Voir en ce sens Trib. adm. 9 juillet 2009, n° 25142 du rôle, Pas. adm. 2016, V° Procédure administrative non contentieuse, n° 127 et les autres références y citées.

au moment du dépôt du mémoire en réponse et ce conformément à l'article 8, paragraphe (5) de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives.

Quant au fond, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 120, paragraphe (1), de la loi du 29 août 2008, tel que modifiée par la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire : « *Afin de préparer l'exécution d'une mesure d'éloignement en application des articles 111, 116 à 118 [...], l'étranger peut, sur décision du ministre, être placé en rétention dans une structure fermée, à moins que d'autres mesures moins coercitives telles que prévues à l'article 125, paragraphe (1), ne puissent être efficacement appliquées. Une décision de placement en rétention est prise contre l'étranger en particulier s'il existe un risque de fuite ou si la personne concernée évite ou empêche la préparation du retour ou de la procédure d'éloignement. [...]* ».

En vertu de l'article 120, paragraphe (3), de la même loi : « *La durée de la rétention est fixée à un mois. La rétention ne peut être maintenue qu'aussi longtemps que le dispositif d'éloignement est en cours et exécuté avec toute la diligence requise. Elle peut être reconduite par le ministre à trois reprises, chaque fois pour la durée d'un mois si les conditions énoncées au paragraphe (1) qui précède sont réunies et qu'il est nécessaire de garantir que l'éloignement puisse être mené à bien. Si, malgré les efforts employés, il est probable que l'opération d'éloignement dure plus longtemps en raison du manque de coopération de l'étranger ou des retards subis pour obtenir de pays tiers les documents nécessaires, la durée de rétention peut être prolongée à deux reprises, à chaque fois pour un mois supplémentaire.* ».

L'article 120, paragraphe (1), de la loi du 29 août 2008 permet ainsi au ministre, afin de préparer l'exécution d'une mesure d'éloignement, de placer l'étranger concerné en rétention dans une structure fermée pour une durée maximale d'un mois, ceci plus particulièrement s'il existe un risque de fuite ou si la personne concernée évite ou empêche la préparation du retour ou de la procédure d'éloignement. En effet, la préparation de l'exécution d'une mesure d'éloignement nécessite notamment l'identification de l'intéressé, ensuite la mise à disposition de documents de voyage valables, lorsque l'intéressé ne dispose pas des documents requis pour permettre son éloignement et que des démarches doivent être entamées auprès d'autorités étrangères notamment en vue de l'obtention d'un accord de reprise en charge de l'intéressé. Elle nécessite encore l'organisation matérielle du retour, en ce sens qu'un moyen de transport doit être choisi et que, le cas échéant, une escorte doit être organisée. C'est précisément afin de permettre à l'autorité compétente d'accomplir ces formalités que le législateur a prévu la possibilité de placer un étranger en situation irrégulière en rétention pour une durée maximale d'un mois, mesure qui peut être prorogée par la suite.

Une mesure de placement est dès lors plus particulièrement conditionnée, d'une part, par le fait que l'exécution d'une mesure d'éloignement est en cours et, d'autre part, par l'existence d'un risque de fuite, qui, en vertu de l'article 111 paragraphe (3) c) de la loi du 29 août 2008, est présumé plus particulièrement si l'étranger ne remplit pas ou plus les conditions de l'article 34 de la même loi, respectivement si l'étranger s'est soustrait aux obligations prévues aux articles 111 et 125 de la même loi.

Le tribunal relève à titre liminaire que par l'effet de la décision ministérielle, prémentionnée, du 12 juillet 2017 déclarant le séjour de Monsieur ... sur le territoire luxembourgeois illégal, portant dans son chef ordre de quitter le territoire et lui interdisant

l'entrée sur ledit territoire pour une durée de cinq ans, le ministre était autorisé à prendre des mesures coercitives pour procéder à l'éloignement du demandeur. Il y a encore lieu de relever que la présomption de l'existence d'un risque de fuite dans le chef de Monsieur ..., telle que découlant de l'article 111, paragraphe (3) c) de la loi du 29 août 2008, n'a pas été contestée par celui-ci.

En ce qui concerne le premier moyen du demandeur consistant à contester que le ministre aurait entrepris toutes les démarches nécessaires en vue de son éloignement en temps utile, et notamment lors de son incarcération, il convient de relever que s'il est vrai que des faits antérieurs à la prise d'une décision de placement ou de prorogation d'un placement, notamment au niveau du comportement, que ce soit d'ailleurs celui de la personne concernée ou celui de l'autorité administrative, peuvent le cas échéant avoir une incidence dans le cadre de l'appréciation de la légalité ou de l'opportunité d'une décision de placement en rétention, il n'en reste pas moins que la condition de l'exécution du dispositif d'éloignement d'un étranger en séjour illégal avec suffisamment de diligences, vise essentiellement les diligences à entreprendre au cours de la rétention de l'intéressé. En décider le contraire, reviendrait à perdre de vue le fait que le législateur, à travers l'article 120 de la loi du 29 août 2008, a prévu la possibilité de placer un étranger en situation irrégulière en rétention pour une durée maximale d'un mois, prorogeable par la suite, précisément en vue de la préparation de l'exécution d'une mesure d'éloignement, c'est-à-dire en vue de l'accomplissement des formalités requises pour ce faire et qu'il n'exige point que le dispositif d'éloignement soit en cours et exécuté diligemment avant même la prise d'une décision de placement².

Au vu de ce qui précède, les développements du demandeur relatif au fait que le ministre aurait dû entreprendre des démarches en vue de son éloignement avant même son placement en rétention laissent d'être fondés.

A ce titre, il convient encore de relever qu'il résulte du dossier administratif que les autorités luxembourgeoises ont contacté les autorités iraniennes dès le 13 juillet 2017, c'est-à-dire avant la notification de la décision de placement en rétention au demandeur, afin de leur communiquer les documents nécessaires à l'identification de celui-ci d'une part, et, afin d'organiser une vidéoconférence d'autre part. Il résulte encore du dossier administratif que cette vidéoconférence entre le demandeur et les autorités iraniennes est prévue pour le 1^{er} août 2017 à 10.00 heures.

Au vu des considérations qui précèdent, il y a lieu de retenir, en ce qui concerne les diligences ainsi déployées, que la procédure d'identification est toujours en cours, mais qu'elle n'a pas encore abouti, et que les démarches entreprises en l'espèce par les autorités luxembourgeoises, qui sont à cet égard tributaires de la collaboration des autorités étrangères, doivent être considérées comme suffisantes, de sorte qu'il y a lieu de conclure que l'organisation de l'éloignement est toujours en cours et est exécutée avec toute la diligence requise.

En ce qui concerne les développements du demandeur relatifs à une prétendue disproportion de la décision sous analyse au motif qu'il ne saurait être éloigné dans son pays d'origine alors qu'il y risquerait d'être soumis à des traitements contraire à l'article 3 de la CEDH en raison de sa conversion au christianisme, force est cependant au tribunal de constater que Monsieur ... a fait l'objet d'une mesure d'éloignement le 12 juillet 2017, date à

² Cour adm. 1^{er} mars 2016, n°37573C du rôle disponible sur www.ja.etat.lu

laquelle le ministre lui a ordonné de quitter le territoire luxembourgeois sans délai et lui a interdit l'entrée sur le territoire luxembourgeois pendant cinq ans, cette décision de retour étant toujours en vigueur. C'est dès lors sur le fondement de cette décision de retour que Monsieur ... est obligé de quitter le Grand-Duché de Luxembourg en direction de l'Iran. Dans la mesure où l'arrêté ministériel du placement de Monsieur ... au Centre de rétention du 12 juillet 2017 constitue une décision distincte de la décision de retour, le moyen basé sur une disproportion de la mesure de placement en rétention alors qu'au vu de sa conversion au christianisme, il risquerait de subir des traitements prescrits par l'article 3 de la CEDH en cas de retour en Iran ne saurait être invoqué dans le cadre d'un recours visant exclusivement la décision de placement en rétention et est dès lors à rejeter comme étant dénué de toute pertinence.

Il y a encore lieu de souligner que dans la mesure où la décision de retour est toujours en vigueur est ainsi susceptible d'être exécutée, c'est également à tort que le demandeur affirme que son éloignement serait impossible et la mesure de placement en rétention dépourvue de toute utilité.

Quant à l'affirmation non autrement circonstanciée du demandeur, que le ministre aurait pu prendre une mesure moins coercitive qu'un placement en rétention à son égard, il convient de souligner que l'article 125, paragraphe (1), tel que modifié, de la loi du 29 août 2008, prévoit plus particulièrement que le ministre peut prendre la décision d'appliquer, soit conjointement, soit séparément, les trois mesures moins coercitives y énumérées à l'égard d'un étranger pour lequel l'exécution de l'obligation de quitter le territoire, tout en demeurant une perspective raisonnable, est reportée pour des motifs techniques, à condition que l'intéressé présente des garanties de représentation effectives propres à prévenir le risque de fuite tel que prévu à l'article 111, paragraphe (3), de la même loi. Il convient néanmoins de relever qu'il s'agit d'une simple prérogative pour le ministre et s'il existe une présomption légale d'un risque de fuite dans le chef du demandeur, celui-ci doit justifier l'existence de garanties de représentation suffisantes permettant de prévenir ce risque.

Or, il y a lieu de constater qu'en l'espèce, le demandeur ne soumet au tribunal aucun élément concluant permettant de retenir que le ministre ait violé la loi en décidant de ne pas recourir à une mesure moins coercitive qu'un placement en rétention et plus particulièrement il ne fournit aucun élément quant à des attaches particulières au Luxembourg susceptibles de constituer des garanties de représentation effectives et prévenant le risque de fuite qui, en vertu de l'article 111, paragraphe (3), point c) de la loi du 29 août 2008 et tel que cela a été retenu ci-avant, est présumé dans son chef.

En ce qui concerne ensuite les contestations soulevées par le demandeur en relation avec le port de menottes qui lui aurait été imposé en vue de son transfert au Centre de rétention, le tribunal relève que le choix des policiers de menotter une personne pendant un certain laps de temps en vue de son transfert au Centre de rétention n'est pas de nature à énerver la légalité de la décision de placement en question puisqu'une telle mesure ne fait pas l'objet de la décision de placement, mais peut tout au plus être considérée comme une mesure d'exécution de celle-ci.

Par ailleurs, c'est à tort que le demandeur soutient que le fait de l'avoir soumis au port de menottes violerait l'article 7 de la CEDH.

En effet, contrairement à ce que soutient le demandeur, le port des menottes auquel il a, le cas échéant, pu être soumis dans le cadre de l'exécution de la mesure de placement ne constitue pas une peine, de sorte que le moyen tiré d'une violation de l'article 7 de la CEDH consacrant le principe de la légalité des délits et des peines est à rejeter comme inopérant.

Le demandeur fait également valoir que le port des menottes auquel il aurait été soumis en l'espèce serait contraire à l'article 3 de la CEDH et constituerait une mesure disproportionnée, en ce qu'il créerait un sentiment d'infériorité et d'angoisse et constituerait une atteinte à sa dignité, puisqu'il aurait subi le même régime que les détenus de droit commun.

L'article 3 de la CEDH dispose que : « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* »

La Cour européenne des droits de l'homme a posé le principe selon lequel seul un mauvais traitement revêtant un minimum de gravité est à considérer comme acte de torture ou de traitement inhumain et dégradant. L'intensité de la souffrance infligée constitue donc un critère d'application de l'article 3 de la CEDH et donc un élément définissant les notions de torture et de traitement inhumain et dégradant.

Au-delà de la conclusion retenue ci-avant que la mise de menottes constitue une modalité d'exécution de la mesure de placement qui n'est pas de nature à affecter la légalité de la mesure de placement en tant que telle, il convient de relever que s'il ne saurait être nié que le port des menottes lors de la mise en rétention est intrinsèquement humiliant, il convient cependant de relever qu'il ne revêt pas un caractère de gravité tel qu'il serait contraire à l'article 3 de la CEDH.

Il s'ensuit que le moyen tiré d'une violation de l'article 3 de la CEDH est à rejeter pour ne pas être fondé.

Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent et en l'absence d'autres moyens, le recours en réformation est à rejeter pour ne pas être fondé.

Par ces motifs,

le tribunal administratif, chambre de vacation, statuant contradictoirement ;

reçoit le recours principal en réformation en la forme ;

au fond, le déclare non justifié, partant en déboute ;

dit qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le recours subsidiaire en annulation ;

rejette la demande tendant à voir ordonner à la partie étatique de verser l'intégralité du dossier administratif ;

condamne le demandeur aux frais.

Ainsi jugé par et prononcé à l'audience publique du 27 juillet 2017 :

Thessy Kuborn, vice-président,
Géraldine Anelli, juge,
Emina Softic, attaché de justice.

en présence du greffier en chef Arny Schmit.

Arny Schmit

Thessy Kuborn

Reproduction certifiée conforme à l'original

Luxembourg, le 27.7.2017

Le greffier du tribunal administratif